

ASSURANCE DES PARTICULIERS

(assistance, accidents corporels et protection juridique)

Document d'information sur le produit d'assurance

Matmut - Mutuelle assurance des travailleurs mutualistes. Société d'assurance mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le Code des Assurances - Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen.
Matmut Mutualité, Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 775 701 485, 66 rue de Sotteville 76100 Rouen



Produit : Contrat « Matmut/Smac »

Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit et ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation contractuelle et précontractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat d'assurance a pour objet d'apporter à l'assuré, confronté à des difficultés matérielles, des garanties d'assistance à domicile ou en déplacement ainsi que le versement de forfaits immédiats en cas de blessures graves ou de décès suite à accident. Une garantie de Protection Juridique Vie privée peut également être souscrite.



QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

Garanties en inclusion systématiquement prévues

Garanties d'assistance

- ✓ Assistance aux personnes en déplacement : prise en charge des assurés à l'occasion d'un déplacement (à plus de 50 km du domicile) en cas de maladie, d'accident corporel, de décès d'un proche ou d'événement climatique majeur
- ✓ Assistance à domicile : octroi de prestations en cas de difficultés matérielles du fait d'un décès, d'un accident ou d'une maladie soudaine, permettant de donner aux bénéficiaires, immobilisés à leur domicile ou à l'hôpital, les moyens de surmonter ces difficultés et de réorganiser leur vie quotidienne

Garanties accident corporel

- ✓ Forfait « blessures graves » suite à accident : selon le taux d'incapacité permanente, un capital forfaitaire de 20 000 € ou 40 000 € est versé
- ✓ Forfait « décès » suite à accident : en cas de décès de l'assuré, un capital de 1 500 € est accordé aux bénéficiaires prévus au contrat

Garanties optionnelles

Protection Juridique Vie privée : en cas de litige avec un tiers, prise en charge de la défense des intérêts de l'assuré et octroi d'une assistance juridique



QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

- ✗ Les atteintes corporelles imputables à une maladie connue ou inconnue de l'assuré ou consécutives à une perte de conscience subite engendrée par cette maladie
- ✗ Les atteintes corporelles consécutives à des :
 - affections musculaires, articulaires et tendineuses
 - pathologies vertébrales
 - affections cardio-vasculaires et vasculaires cérébrales
 - affections virales, microbiennes, parasitaires et infectieuses
 - hernies inguinales, crurales ou ombilicales
- ✗ Les dommages corporels faisant suite à :
 - l'aggravation de blessures, de rechutes et les conséquences d'accidents survenus avant la prise d'effet du contrat
 - la participation à un défi, un pari, une lutte ou une rixe
 - la pratique d'un sport à titre professionnel



Y A-T-IL DES EXCLUSIONS À LA COUVERTURE ?

- ! Les atteintes corporelles résultant d'accidents impliquant un véhicule terrestre à moteur.
- ! Les dommages causés intentionnellement par l'assuré.
- ! Les atteintes corporelles alors que l'assuré est en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'influence de stupéfiants.
- ! Les litiges ou les différends relatifs à :
 - un bien immobilier ou mobilier dont l'assuré a la propriété, l'usage ou la jouissance,
 - un véhicule terrestre soumis à l'obligation d'assurance, aux accidents de la circulation automobile.

Seuils d'intervention

- ! Indemnisation en cas d'incapacité permanente égale ou supérieure à 30 % pour les garanties corporelles.
- ! Le seuil de déclenchement des garanties de Protection Juridique est de :
 - 150 € à l'amiable,
 - 760 € devant les tribunaux et Cours d'Appel,
 - 3 000 € devant le Conseil d'État ou la Cour de Cassation



OÙ SUIS-JE COUVERT(E) ?

- ✓ En France et dans la Principauté de Monaco pour l'ensemble des garanties.
- ✓ La garantie Assistance aux personnes en déplacement s'étend au monde entier en cas de déplacement à but touristique, humanitaire, pour des études ou stages universitaires, séjours au pair d'une durée inférieure à douze mois et en cas de déplacement professionnel d'une durée inférieure à trois mois.
- ✓ Les garanties corporelles s'exercent également dans le monde entier lors de séjour n'excédant pas trois mois consécutifs ou douze mois en cas de séjour et/ou stage à l'étranger organisés dans le cadre scolaire et/ou universitaire.
- ✓ La garantie Protection Juridique Vie privée est étendue aux pays de l'Union Européenne, au Royaume-Uni, aux Principautés d'Andorre et du Liechtenstein, à la Suisse, à Saint-Marin, à la Norvège et à l'Islande.



QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

Sous peine de nullité et de non-garantie, vous devez :

- à la souscription : répondre exactement aux questions posées par l'assureur,
- en cours de contrat : déclarer tout élément ayant pour effet d'aggraver le risque garanti,
- en cas de sinistre : déclarer le sinistre le plus rapidement possible dans les délais et selon les modalités précisés aux Conditions Générales.



QUAND ET COMMENT EFFECTUER LES PAIEMENTS ?

- Les paiements doivent être effectués lors de la souscription du contrat et à l'échéance annuelle.
- Les cotisations sont annuelles et payables d'avance. Elles peuvent être réglées en plusieurs fractions sans frais supplémentaires selon les modalités prévues au contrat.



QUAND COMMENCE LA COUVERTURE ET QUAND PREND-ELLE FIN ?

- Les garanties prennent effet à la date indiquée au bulletin d'adhésion (sous réserve que le paiement de la première cotisation ou première fraction de cotisation soit honoré).
- Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement à sa date d'échéance, sauf résiliation du contrat par l'une des parties. La première année, il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle indiquée au bulletin d'adhésion.



COMMENT PUIS-JE RÉSILIER LE CONTRAT ?

La résiliation doit être effectuée, soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite auprès de l'assureur ou de son représentant.

Elle peut être demandée aux conditions prévues au contrat :

- à son échéance annuelle, sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois,
- lors de son renouvellement à l'échéance annuelle, dans les vingt jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance.